



DB/YC

ASG n° 10.0054

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU *l'avis favorable avec prescriptions* à la poursuite de l'activité de l'Hôtel " L'HERMITAGE" émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 8 janvier 2010 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité de l'Hôtel " L'HERMITAGE" sis 56 Front de Mer à 17200 ROYAN, établissement de type O - 5^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 janvier 2010

Fait à Royan, le 27 janvier 2010
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : **Vendredi 8 Janvier 2010**

Type de la visite : **Contre visite**

Etablissement : **HOTEL L'HERMITAGE**

Référence ERP : **E306.0376**

Adresse détaillée : **56 Front de Mer**
17200 Royan tel : 05.46.38.57.22

Propriétaire : **SCI ULYSSES (les murs)** Exploitant : **Mme RIBIERE Catherine**

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement à RDC-1+4 est enclavé dans une barre d'immeuble composé de restaurant (tiers) de commerces et d'habitation. L'Hôtel comporte 25 chambres, un ascenseur et un escalier.

Au sous-sol : Une chaufferie gaz, local machinerie ascenseur, cave

Au rez-de-chaussée : accueil, bureau, vestiaire, SSI Catégorie A

Au 1^{er} étage : salle de petit déjeuner, coin bar, petit salon, office

Au 2^{ème} étage : 2 stockages de linge, 9 chambres

Au 3^{ème} étage : lingerie isolée et 2 stockages de linge, 9 chambres

Au 4^{ème} étage : 2 stockage linge, 7 chambres dont certaines en duplex.

De nombreux travaux ont été réalisés : l'isolement des locaux à risques du sous-sol (principalement), l'éclairage de balisage avec des blocs autonomes d'habitation, la suppression d'une canalisation d'alimentation de gaz, l'isolement par rapport aux tiers.

Une personne est présente pendant la présence du public (en été - chambre 24).

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 64

Public : 60

Personnel : 4

TYPE: 0

CATEGORIE: 5

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 27/05/09

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-14 e R 123-15 R 152-4 et 152-5

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie.

Arrêté du 24 juillet 2006 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits hôtels)

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité	X					
Consignes Sécurité (MS47)						
Plan établissement (MS 41-PE 35)		08/01/2010	Commission	X		
Plan étage (PE 35)		08/01/2010	Commission	X		
Plan chambre (O 24-PE 33-35)		08/01/2010	Commission	X		
Avis relatif au contrôle de la sécurité (GE 5)						
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		08/01/2010	Commission	X		
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ; EC 14 ; 15)						
<i>Réserves EL levées</i>		16/07/09	Ent. Saret Ent. Brunet	X		
Installation Chauffage (CH 57-58)						
Installation Gaz (GZ 30)						
<i>Réserves GZ levées</i>		13/10/09	Ent. Delage	X		
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI						
Appareils de cuisson (GC 19)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)						
Désenfumage (DF7 8)		20/10/09	SICLI	X		Commande accessible au RDC
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9- 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 72)		- 200 m	Commission	X		
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)						
SSI cat A et B						
Portes CF Réserves (M 49)						

Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)						
Remarques : Remplacement de l'ensemble des 13 BAES par des bloes habitation le 10/11/09						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

L'ensemble des prescriptions du PV du 27/05/09 ont été réalisées avec une anticipation pour celles demandées avant le 04/08/2011.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après la coupure de courant, essai de la détection du hall d'entrée.
Alarme RAS, temporisation supprimée.
Eclairage RAS.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

La ventilation haute du local machinerie ascenseur n'est pas isolée.

ANALYSE DU RISQUE

La Commission de Sécurité a constaté une réelle prise en compte de la sécurité incendie.
Le risque d'éclosion d'un incendie réside principalement par la présence de l'électricité dans l'établissement et du gaz de la chaudière.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT :

Mme GRAMMATICO Sylvie

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Cne FAURE

D.D.T.M. :

Mr. DENAT

D.D.S.I.S. :

Major BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mr. MOLLE

Mr. et Mme RIBIERE

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Créer une ventilation du local des machines de l'ascenseur directement sur l'extérieur ou au moyen d'un conduit coupe-feu 1 Heure (Art. PE 25 § 5)
- 2) Fournir l'attestation de la réalisation de la ventilation haute de la gaine d'ascenseur (Art. PE 25)
- 3) Mettre un plan de l'établissement à côté de la centrale SSI reprenant le même code couleur ou appellation
- 4) Former le personnel à l'usage des moyens de secours, transmission de l'alerte et à l'exploitation du SSI (Art. PE 27 § 5)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

